

Je vous prie de croire que votre démarche a largement contribué à nous faire étudier avec le plus grand soin la question importante qui nous était soumise et que nous n'avons agi en la circonstance qu'après la plus mûre réflexion.

Nous n'avons eu en vue que l'intérêt du Canada et le bien-être de la minorité catholique et française dans le Dominion.

La constitution écrite du pays ne contient qu'une mention très brève du pouvoir de désaveu. En vertu de l'article 56 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, dans les deux ans à compter du jour où le Secrétaire d'Etat en Angleterre aura reçu un statut du Parlement Fédéral, le Roi peut désavouer ce statut, ce désaveu étant signifié par le Gouverneur Général par discours ou message à chacune des Chambres du Parlement ou par proclamation.

Voilà ce qui en est quant au désaveu des lois fédérales par le gouvernement impérial.

La section 90 du même Acte applique aux statuts provinciaux les dispositions de l'article 56 que je viens de citer, en substituant toutefois le *Lieutenant-Gouverneur de la province* au *Gouverneur Général*, le *Gouverneur Général à la Reine*, un an à deux ans et la *province* au *Canada*. De sorte que, sans indiquer aucune des raisons sur lesquelles le désaveu peut être basé, la Constitution écrite donne au Gouverneur Général en Conseil le pouvoir de désavouer une loi passée par une législature provinciale et cela dans l'année qui suit la sanction de cette loi.

Quand et pour quelles raisons une loi provinciale peut-elle être désavouée par le pouvoir central? Quelle est la juridiction du Gouverneur Général en Conseil en l'espèce? Quand doit-il exercer le pouvoir que lui donne la Constitution? Voilà autant de questions qui ne sont pas décidées par la loi organique.

Peu à peu, cependant, on paraît s'être accordé sur certains principes qui doivent régir la matière et l'on semble en être venu à la conclusion que le Gouverneur en Conseil peut désavouer une loi provinciale dans deux cas: quand la loi est inconstitutionnelle au sens qu'elle outrepassé les pouvoirs accordés à la législature provinciale, ou bien quand elle est inconstitutionnelle au sens qu'elle préjudicie aux intérêts généraux du pays. Cependant, un ancien ministre de la justice, très éminent, l'honorable Edward Blake, a dit que lorsqu'une loi est inconstitutionnelle au sens qu'elle outrepassé les pouvoirs de la législature qui l'a votée, elle ne devrait pas être soumise au veto du Gouverneur Général en Conseil, mais bien plutôt à l'action des tribunaux judiciaires; tandis que, plus récemment, un autre ministre de la justice, Sir Allen Aylesworth, a préconisé la doctrine qu'une loi qui serait contraire à l'intérêt général du Canada ne devrait pas être désavouée, mais qu'on devrait bien plutôt s'en remettre à la volonté